

FR_GERICHTE 601 2020 8 vom 16. Juli 2021

FR Kantonsgericht, 2021-07-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2020_8

FR: FR_GERICHTE 601 2020 8 du 16 juillet 2021

IT: FR_GERICHTE 601 2020 8 del 16 luglio 2021

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Amtsträger der Gemeinwesen

Erwägungen

E. 19

juillet 2018, B._____ se devait dès lors de régler la situation salariale de sa collaboratrice pour la période précitée; qu'au vu des considérants qui précèdent, le refus de B._____ d'entrer en matière sur ce qu'il a considéré comme une demande d'indemnité relève d'une erreur d'interprétation des décisions judiciaires précitées; que cela étant, force est de constater que, malgré les demandes répétées de la recourante tendant au versement de son salaire, B._____ n'a pas statué sur cet objet; qu'il faut considérer que, ce faisant, il a commis un déni de justice, au sens de l'art. 111 CPJA; que l'on ne peut retenir, dans ces conditions, que la recourante ait tardé à agir devant l'Instance de céans (cf. art. 111 al. 1 CPJA);

Tribunal cantonal TC Page 5 de 6 que, pour ces motifs, en tant qu'il porte sur le défaut de décision, le recours est admis et, en application de l'art. 111 al. 2 CPJA, la Cour constate que la recourante a droit au versement de son salaire durant la phase comprise entre la résiliation des rapports de travail par B._____ et sa réintégration; que, cela étant, l'autorité de céans ne disposant pas des éléments nécessaires, il incombera à l'employeur de calculer la rémunération à laquelle la recourante peut prétendre, étant entendu que les gains qu'elle a réalisés durant la période où elle s'est trouvée libérée de son obligation de travailler au service de son employeur devront être rapportés, déduction faite des indemnités journalières perçues qui devraient, cas échéant, être remboursées à l'assurance-chômage; que l'affaire est renvoyée à B._____ à cet effet; que, par ailleurs, la conclusion de la recourante tendant à l'octroi d'une indemnité pour tort moral sort manifestement de l'objet du présent litige (cf. arrêt TAF A-612/2015 du 4 mars 2016 consid. 1.2 et les références citées; cf. BOVAY, p. 554), limité aux prétentions salariales découlant de l'annulation du renvoi pour de justes motifs, et doit être déclarée irrecevable; que, vu l'issue du recours, les frais de procédure sont mis à la charge de B._____ qui succombe (art. 131 et 133 CPJA); que, la recourante a droit à une indemnité de partie, fixée ex aequo et bono compte tenu de la nature et de l'ampleur de l'affaire. Elle est mise à la charge de B._____, étant rappelé qu'en matière de personnel, les collectivités publiques ne bénéficient pas de l'exonération de l'indemnité de partie de l'art. 139 CPJA (arrêt TA FR 1A 93 62 du 23 février 1994 in RFJ 1994 p. 232); que la mandataire de B._____ n'a pas droit à des dépens; la Cour arrête : I. Le recours est partiellement admis dans le sens des considérants. L'affaire est renvoyée à B._____ pour qu'il calcule, en exécution des décisions judiciaires, la rémunération à laquelle la recourante peut prétendre pour la période comprise entre la résiliation des rapports de travail par B._____ et sa réintégration au sens des

considérants et rende une décision. II. La demande d'indemnité pour tort moral est irrecevable. III. Les frais de procédure, par CHF 1'000, sont mis à la charge de B. _____. IV. L'avance de frais versée par A. _____, soit la somme de CHF 1'000.-, lui est restituée. V. Un montant de CHF 2'692.50 (y compris CHF 192.50 de TVA), à verser au mandataire de la recourante à titre d'indemnité de partie, est mis à la charge de B. _____. VI. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie à la mandataire de B. _____. VII. Notification.

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure et de l'indemnité de partie peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 16 juillet 2021/mju/cso La Présidente : La Greffière-rapporteure :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.